

Opération	<p align="center"><b>ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE BORDEAUX</b>  183, cours de la Somme, CS 21 386, 33077 BORDEAUX CEDEX</p> <p align="center"><b>PAROISSE CAP-FERRET-SUD-MÉDOC</b>  <b>RESTRUCTURATION DU PRESBYTÈRE</b>  9, rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET</p>	
Date : avril 2024	PHASE D'OPÉRATION :	<b>DCE</b>
	<p align="center"><b>CAHIER DES CLAUSES</b>  <b>ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>  <b>C.C.A.P.</b></p>	<p align="center"><b>DCE 03</b>  <b>C.C.A.P.</b></p>
Modifications :	A :	
	B :	
	C :	
	D :	

# PAROISSE CAP-FERRET SUD-MÉDOC

## RESTRUCTURATION DU PRESBYTÈRE

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 1 – LE MARCHÉ

##### 1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) s'applique à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

#### **Restructuration totale du presbytère Notre-Dame des Pins 9 rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET**

Le présent marché est un marché de droit privé soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés - norme NF P 03-001 – version octobre 2017 – document réputé connu par toutes les entreprises adjudicataires.

Conclu à prix global et forfaitaire, le présent marché revêt le caractère d'un marché à forfait au sens de l'article 1793 du Code Civil.

La description des ouvrages et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché sera conclu soit avec des prestataires séparés, soit avec des prestataires groupés solidaires, soit avec des prestataires groupés conjoints. Au stade de l'attribution du marché, le groupement devra obligatoirement être solidaire, si les soumissionnaires retenues sont en groupement conjoint, ils devront faire la mise au point nécessaire pour être en groupement solidaire.

##### 1.2 Tranches, lots, variantes :

###### 1.21 Tranches :

Le présent marché ne prévoit pas de tranche optionnelle.

Les travaux font l'objet d'une tranche unique de travaux.

###### 1.22 Lots :

Les travaux sont décomposés en 10 lots :

Lot 01 :	Démolitions. Gros-oeuvre.
Lot 02 :	Isolation thermique par l'extérieur.
Lot 03 :	Charpente. Isolation.
Lot 04 :	Menuiseries extérieures et intérieures.
Lot 05 :	Plâtrerie. Isolation.
Lot 06 :	Électricité. VMC.
Lot 07 :	Plomberie. Sanitaires. Production ECS.
Lot 08 :	Chauffage PAC.
Lot 09 :	Carrelage. Faïences.
Lot 10 :	Peintures.

###### 1.23 Variantes :

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire est autorisée.

Cependant toute offre présentant une variante sans répondre à l'offre de base sera considérée comme incomplète et irrégulière et sera rejetée. Voir article 3.22 du Règlement de Consultation (RC).

##### 1.3 Sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Conformément à l'article 4.4 du CCAG, l'entrepreneur qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au maître d'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu.

La demande de sous-traitance faite par l'entrepreneur titulaire doit comporter les documents suivants :

- Nature des prestations sous-traitées
- Nom, dénomination sociale, adresse du sous-traitant,
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Conditions de paiement,
- Justificatifs de capacités techniques et financières du sous-traitant,

L'acceptation du sous-traitant est constatée par un acte spécial valant avenant au marché de l'entrepreneur titulaire

En tout état de cause, le silence du maître d'ouvrage n'emporte jamais décision implicite d'acceptation du sous-traitant ni agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le sous-traitant ne pourra intervenir sur le chantier qu'à partir de son acceptation par le maître d'ouvrage.

## 1.4 Pièces constitutives du marché

Le présent marché est constitué des pièces à valeur contractuelle suivantes par ordre d'importance décroissante et autres documents à valeur contractuelle du fait de la réglementation :

### 1.41 Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement accepté et ses éventuelles annexes
2. Le présent CCAP
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant les prescriptions communes à tous les corps d'état.
4. La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF)
5. Les plans,
6. L'arrête de Permis de Construire
7. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi pendant la phase préparatoire du chantier.

### 1.42 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés - norme NF P 03-001 – version octobre 2017 – document réputé connu par toutes les entreprises. Ce document est appelé " CCAG " dans le présent document.
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les textes législatifs et réglementaires s'imposant entre les deux parties.
- Les prescriptions et cahier des charges des concessionnaires.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier marché mais sont réputées connues de l'entrepreneur dans l'ensemble de leurs clauses.

### 1.43 Pièces annexes au marché

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) accompagné du Devis Quantitatif-Estimatif (DQE) de l'entreprise qui devra être en cohérence avec le DPGF. Ce document n'est pas contractuel mais aura pour fonction :

- Permettre l'établissement des situations de travaux
- Permettre l'évaluation du coût des travaux modificatifs ou supplémentaires en plus ou moins qui s'avèreraient nécessaires ou qui seraient décidés en cours de chantier.

Contradiction entre documents : les prescriptions du CCTP prévalent sur les dossiers de plans. Mais il est précisé que les indications sur plans devront obligatoirement être concrétisées dans la mise en œuvre.

Voir article 3.23 du Règlement de Consultation (RC).

## 1.5 Durée du marché – délai d'exécution

Le délai du marché court à compter de la réception de l'ordre de service n°1 de démarrage des prestations.

Le délai d'exécution des travaux est de **8 mois (huit mois)** et comprend les périodes suivantes :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : octobre 2024

Période de préparation de chantier : 2 semaines

Période d'exécution des travaux : 30 semaines

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : juin 2025

Ce délai d'exécution des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. La prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant au marché de base et ne pourra résulter que des justifications suivantes :

- Substitution d'ouvrages ou travaux supplémentaires du fait du maître d'ouvrage,
- Survenance de difficultés ou d'imprévus sur le chantier,
- Retards concernant des autorisations administratives.

## **ARTICLE 2 – LES PARTIES CONTRACTANTES**

### **2.1 Les parties contractantes**

#### **2.11 Maître d'ouvrage :**

**ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE BORDEAUX**  
**183, cours de la Somme, CS 21 386, 33077 BORDEAUX CEDEX**  
**Paroisse Cap-Ferret-Sud-Médoc**  
**9 rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET**  
**Tél. : 05 57.70.48.05.**  
Courriel : [cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr](mailto:cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr)

#### **2.12 L'entrepreneur :**

#### **2.13 Maître d'œuvre :**

**Centre paroissial - Service patrimoine**  
**9 rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET**  
**Tél. : 05 57.70.48.05.**  
Courriel : [cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr](mailto:cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr)

#### **2.14 Bureau d'études VRD :**

Sans objet

#### **2.15 Bureau d'études structure :**

Sans objet

#### **2.16 thermique :**

**BD FLUIDES**  
**37, avenue Sainte-Marie Bât C 205**  
**400 TALENCE**  
[Baptiste.debicki@bdfuildes.fr](mailto:Baptiste.debicki@bdfuildes.fr)  
**06 30 24 71 12**

#### **2.17 Bureau de contrôle :**

Sans objet

Les missions du contrôleur technique sont les suivantes :

Sans objet

#### **2.18 Coordonnation Sécurité Protection de la Santé :**

Sans objet

Les missions du coordonnateur SPS sont les suivantes :

Sans objet

#### **2.19 Coordination OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) :**

Sans objet

### **2.2 Obligations des parties**

#### **2.21 Obligations du titulaire du marché**

L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes et être parfaitement capable de satisfaire aux résultats exigés par le marché de travaux en vue d'obtenir les performances suivantes :

- Acoustique : conformément à la réglementation.
- Thermique : obtention d'un DPE classe B
- Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : conformément à la réglementation.
- Qualitel : sans objet

## 2.22 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables à l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à régler le prix prévu au présent marché tel que figuré à l'Acte d'Engagement (AE) déductions éventuelles faites des retenues de garanties, pénalités ou réfections contractuellement prévues.

## ARTICLE 3 – LE PRIX DU MARCHÉ

### 3.1 Nature du prix

Le marché est passé à prix GLOBAL, FORFAITAIRE, FERME NON ACTUALISABLE NON RÉVISABLE détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) joint à l'Acte d'Engagement (AE).

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations visant à respecter les obligations et préconisations du dossier marché. Il comprend les frais généraux, impôts, taxes, redevances et bénéfiques de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.

### 3.2 Variations du prix

#### 3.21 Actualisation

Sans objet

#### 3.22 Révision

Sans objet

### 3.3 Garanties financières, retenues de garanties

Une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur les paiements mensuels sauf constitution par le titulaire d'une garantie (caution bancaire) à 1<sup>ère</sup> demande conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le montant de la caution bancaire doit être identique à celui de la retenue de garantie. Son objet doit être le même que celui de la retenue de garantie.

Dans le cas d'entrepreneurs solidaires, la caution personnelle et solidaire est fournie par le mandataire commun pour le montant total du marché, avenants compris.

Cette retenue de garantie sera remboursée à l'expiration du délai contractuel de garantie de parfait achèvement fixée à un à compter de la date de réception de la totalité des travaux.

## ARTICLE 4 – LE RÈGLEMENT DES COMPTES

### 4.1 Avances

En principe aucune avance forfaitaire ni prime ne seront accordées sur le présent marché de travaux.

### 4.2 Acomptes mensuels

Le présent marché donne lieu à des versements d'acomptes dont la périodicité est : **mensuelle**.

Le montant de chaque acompte mensuel est déterminé à partir du décompte mensuel présenté par l'entrepreneur en fonction de l'avancement effectivement constaté des travaux réalisés.

Chaque acompte sera alors visé par le maître d'œuvre et soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage.

#### 4.21 Présentation des demandes d'acomptes

Les demandes d'acomptes mensuels seront présentées conformément au modèle de situation agréé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et remis aux entreprises lors de la phase de préparation de chantier. Ces demandes seront transmises au maître d'œuvre à l'adresse suivante :

Centre paroissial  
Service Maîtrise d'œuvre  
9 rue des Bruyères  
33950 LÈGE CAP-FERRET

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[Cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr](mailto:Cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr)

#### **4.22 Acceptation des acomptes mensuels**

Le maître d'œuvre vérifie et rectifie éventuellement les demandes d'acomptes en appliquant les retenues de garanties, pénalités et autres réfections imposées. Il notifie à l'entrepreneur sa demande modifiée.

Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, l'entrepreneur, par son silence, est réputé avoir accepté la demande modifiée. Il ne pourra alors élever aucune réclamation de quelque nature que ce soit.

#### **4.23 Paiement des acomptes mensuels**

Conformément à l'article 6 de l'Acte d'Engagement (AE), **les paiements seront effectués dans les 30 jours à réception des demandes d'acomptes par le maître d'œuvre, le 10 du mois suivant.**

#### **4.24 Pénalités de retard**

Les conditions d'application des pénalités de retard sont précisées à l'article 4 LE CHANTIER.

#### **4.25 Paiements des co-traitants et sous-traitants**

La demande d'acompte présentée par le mandataire du groupement solidaire précise les sommes à payer à chacun des entrepreneurs solidaires. La signature de la demande par le mandataire vaut acceptation des sommes à payer conformément aux répartitions de paiements prévues par le marché.

Pour les sous-traitants, l'entrepreneur titulaire joint à sa demande d'acompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

### **4.3 Mémoire définitif - Décompte Général Définitif (DGD)**

Dans le délai de vingt jours à compter de la réception des travaux ou de la levée totale des réserves du dernier ouvrage réceptionné, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui étant dues en application du marché.

Le maître d'œuvre vérifie et rectifie le mémoire définitif en fonction des acomptes mensuels, des pénalités, des réfections éventuelles imposées, du quitus du compte prorata (que doit lui remettre l'entrepreneur chargé du compte prorata). Le mémoire définitif devient alors Décompte Général Définitif (DGD). Il est remis à l'acceptation du maître d'ouvrage pour paiement dans les délais contractuels.

## **ARTICLE 5 – LE CHANTIER**

### **5.1 Ordres de services**

Tous les travaux feront l'objet d'ordres de services notifiés par le maître d'œuvre.

Aucune exécution de travaux ne devra être entreprise sans la réception d'un ordre de service.

Chaque ordre de service comportera les mentions suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Nature des travaux
- Montant hors taxes des travaux
- Date de commencement des travaux
- Date de fin de travaux

Le démarrage de chantier fera l'objet de l'ordre de service n°00.

### **5.2 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux fixé à l'article 1.5 ci-dessus démarre à la réception de l'ordre de service n°00 par l'entrepreneur principal. Il inclut la période de préparation de chantier de deux semaines.

Le délai inclut les périodes de congés et l'interruption obligatoire des chantiers sur la commune de LÈGE CAP-FERRET du 14 juillet au 15 août de chaque année.

Le délai peut être prolongé pour causes de force majeure.

### **5.3 Période de préparation-programme d'exécution des travaux**

La période de préparation de chantier est fixée à **deux semaines** à compter de la notification de l'ordre de service n°00 de démarrage des travaux signé par le maître d'ouvrage.

La période de préparation de chantier comprend notamment :

- La réunion préparatoire de mise au point du calendrier détaillé de chantier en lien avec chaque entreprise.

- La fourniture des plans de détails d'exécution éventuels et notes de calcul nécessaires aux différents corps d'état.
- Le procès-verbal d'état des lieux.
- La pose du panneau de chantier à charge de l'entreprise du lot 01 (voir CCTP).

### 5.31 Bureau de chantier

Le bureau de chantier destiné aux réunions hebdomadaires sera installée dans la salle de réunion mitoyenne à l'église.

### 5.32 Plan d'installation de chantier

Sans objet

### 5.33 Piquetage implantation

Sans objet

L'implantation des cloisonnements et menuiseries intérieures sera assurée par les lots menuiseries intérieures et Plâtrerie en lien avec le Maître d'œuvre.

## 5.4 Gestion du chantier

L'entrepreneur titulaire sera tenu de se conformer aux règles générales du chantier suivantes :

### 5.41 Réunions de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire sera fixée lors de la période de préparation de chantier. Chaque entrepreneur convoqué à ces réunions sera tenu d'y participer sous peine d'application d'une pénalité.

Un compte-rendu sera établi à chaque réunion. Il aura valeur contractuelle s'il n'est pas contesté dans les 72 heures qui suivent sa diffusion.

### 5.42 Hygiène et sécurité

Chaque entreprise est responsable de la sécurité et de la protection de la santé de leur personnel, comme toute personne évoluant dans la zone du chantier ou sa zone périphérique.

Les principes généraux de la prévention applicables au chantier conformément à l'article L 230-2 du Code du Travail sont :

- Eviter les risques et évaluer ceux qui ne peuvent être éviter
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'état évolutif des techniques
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins,
- Planifier la prévention en intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Chaque entrepreneur est responsable de l'application des mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité de chantier.

Il doit une surveillance continue du matériel utilisé ainsi que des ouvriers quelque soit le corps d'état afin d'éviter tout accident.

Il est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux ou que ses agents ou ses ouvriers peuvent causer à toute personne ou des dégâts causés à des biens ou immeubles tiers.

### 5.43 Trous et scellements

Les trous, scellements et raccords sont dus par les entrepreneurs responsables des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords doivent être faits.

Les précisions quant à ce poste seront apportées lors de la période de préparation de chantier.

### 5.44 Nettoyage en cours de chantier

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution des travaux dont il a la charge. Il devra respecter les obligations fixées par la réglementation en matière de tri sélectif des déchets.

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage de ses ouvrages, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées au minimum chaque fin de semaine.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre en demeure les entreprises défaillantes et au besoin de faire procéder au nettoyage aux frais de celles-ci.

### 5.45 Nettoyage de fin de chantier

En fin de chantier et préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) il sera procédé au repliement total des installations de chantier par l'ensemble des entreprises et à la remise en état des lieux (intérieur du chantier et abords).

L'entreprise titulaire du **lot 10 - Peintures** assurera le nettoyage final définitif du chantier en vue de la livraison.

## 5.5 Compte prorata

Les comptages électricité et eau actuellement en place serviront de compteurs de chantier.

Les dépenses afférentes aux consommations seront décomptées au prorata des différents corps d'état en cours de chantier.

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, et de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

## 5.6 Les pénalités

### 5.61 Pénalités partielles en cours de travaux

Tout retard constaté par rapport au calendrier établi lors de la période de préparation de chantier entraînera une pénalité de retard fixée à **100 € par jour calendaire** de retard. Les retards seront mentionnés et décomptés sur le compte-rendu de chantier. Ces pénalités seront systématiquement appliquées de plein droit sur les demandes d'acomptes mensuels et déductibles des règlements.

Dans le cas où plusieurs entreprises seraient responsables de ce retard, la pénalité sera applicable à chaque entreprise.

Si la réception des travaux est effective dans le délai originel du chantier, ces pénalités dites partielles seront supprimées et les montants correspondants seront réintégrés dans le mémoire définitif des entreprises. Dans le cas contraire la pénalité partielle deviendra pénalité globale définitive.

### 5.62 Pénalité globale et définitive

En cas de retard de livraison de l'ouvrage l'entreprise responsable des retards supportera une pénalité globale correspondant aux jours calendaires de retard, déduction faite des pénalités partielles appliquées en cours de chantier.

Si plusieurs entreprises sont responsables de la livraison tardive, la pénalité globale sera répartie au prorata du retard provoqué par chacune des entreprises responsables.

La pénalité est réputée acquise au maître d'ouvrage.

### 5.63 Pénalités diverses

#### 5.631 Absence aux réunions de chantier

Toute absence d'une entreprise à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € HT

#### 5.632 Retard dans la remise de documents

Tout retard dans la remise de documents nécessaires demandés par la maîtrise d'œuvre sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € HT

Toutes ces pénalités sont appliquées de plein droit sur la demande d'acompte mensuel.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### 6.1 Les Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Le maître d'œuvre convoque les entreprises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour procéder aux opérations préalables à la réception des travaux. Le maître d'ouvrage peut assister à ces opérations.

Les opérations préalables à la réception comporte :

La reconnaissance des ouvrages exécutés,

La constatation des travaux inachevés, des imperfections ou malfaçons à reprendre avant réception,

La constatation du repliement intégral de toutes les installations de chantier et du parfait nettoyage de l'intégralité du chantier,

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ et signé par le maître d'œuvre et les entreprises.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide de la date de réception des ouvrages.

### 6.2 Dispositions antérieures à la Réception

Il n'est pas prévu de réception provisoire suivie d'une réception définitive. Il y aura une réception unique.

Les opérations préalables à la réception ne pourront être prononcées qu'après présentation :

- Du constat de levée de toutes les réserves émises lors des OPR.
- Des certificats de conformité eau, gaz, électricité, téléphone, EU, EP, EV, etc...
- De la remise des essais COPREC et fiches d'autocontrôles,
- Des fiches d'autocontrôle et d'essais des installations de chauffage, ventilation, plomberie, étanchéité des réseaux,
- Les attestations des labels demandés dans le cadre de ce programme,



### **Le Dossier des Ouvrages Exécutés :**

L'entrepreneur titulaire doit fournir avant la réception des travaux le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui comprend les pièces suivantes :

- Le dossier constructeur regroupant les informations relatives à l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur, avec un sommaire, les plans et coupes des travaux réalisés, les plans de récolement, les documentations des produits utilisés et mis en œuvre.
  - Les notices de maintenance des matériels installés
- Les DOE seront fournis sous format numérique (clé USB) et sous format papier.  
La réception des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée en l'absence de ce dossier.

## **6.3 Réception des travaux**

La réception de l'ouvrage est provoquée à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux au plus tard à la date prévue dans le calendrier de chantier.

**La réception est prononcée :** soit sans réserves,  
soit avec réserves,  
soit refusée.

### **6.31 Réception avec réserves :**

L'entrepreneur titulaire dispose d'un délai fixé à quinze (15) jours à compter de la réception du procès-verbal pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

A l'issue de ce délai, le maître d'œuvre procède au constat de levée des réserves. En cas d'inexécution de levée des réserves, le maître d'ouvrage sera en droit de faire procéder aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

### **6.32 Réception refusée :**

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux empêchant l'habitabilité des lieux. L'entrepreneur est mis en demeure d'achever les travaux et les pénalités sont appliquées de plein droit.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

### **7.1 Carence et défaillance de l'entreprise**

Passé un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée de mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à une entreprise de son choix pour exécuter les travaux au compte de l'entrepreneur défaillant :

- En cas de non-respect de l'ordre de service prescrivant la mise en chantier des travaux ainsi que du délai contractuel d'exécution
- En cas d'abandon du chantier par l'entrepreneur
- Lorsque, sans être arrêté par un cas de force majeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'exécution des ouvrages, soit dans les approvisionnements
- En cas de récidive ou refus de se conformer aux ordres de service,
- En cas de fraude ou tentative de fraude par l'entrepreneur ou par ces agents sur la qualité des matériaux ou sur sa façon des ouvrages,
- Enfin, généralement dans tous les cas où l'entrepreneur par négligence ; incapacité ou mauvaise foi, ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts du Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant, le supplément de dépense sera intégralement supporté par l'entrepreneur défaillant.

### **7.2 Résiliation aux torts de l'entreprise**

Sans que l'entrepreneur ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité, le marché peut être résilié de plein droit par la maîtrise d'ouvrage dans les cas suivants :

- En cas de sous-traitance sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage.
- En cas de cession, transfert ou apport de marché sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage.
- En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux,
- En cas de faillite de l'entrepreneur et ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sauf si l'Administrateur exige la continuation du contrat.
- Au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont adressés et si dans les dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage de satisfaire à ses obligations, l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites.

#### **7.11 Procédure de résiliation**

Il est procédé, avec l'entrepreneur ou ses ayants-droits présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés soit sur le chantier pour l'exécution des travaux ordonnés.

L'entrepreneur ou ses ayants-droits sont tenus d'évacuer le chantier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de résiliation aux torts de l'entrepreneur (art ci-dessus), le maître d'ouvrage pourra passer un nouveau marché pour l'achèvement des travaux aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses seront à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance et sous réserve d'une action en réparation des autres dommages causés par la résiliation.

Il est précisé, à ce sujet, que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pouvant être réputée comminatoire. Toute dérogation aux stipulations du marché devrait faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 ASSURANCES**

### **8.1 Assurance tous risques chantier**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'entrepreneur titulaire, ses co-traitants ou sous-traitants éventuels sont responsables des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations dont ils assurent la conduite. Ils doivent avoir souscrit :

- Une assurance au titre de la **responsabilité civile professionnelle**, avant et après travaux. Elle doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions et notamment pour l'entretien, le dépannage, les réparations et tous travaux qui leurs sont confiés (accidents, incendies, explosions, vols dégâts des eaux, etc) ;
- Une assurance au titre de la **garantie décennale et biennale** de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792.3 du Code civil.

L'assurance couvrira l'ensemble des dommages, et ce, pour un montant suffisant de manière à ce que le maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

L'assurance doit être valide à la date du début d'exécution du marché.

Le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants éventuels, devront obligatoirement fournir au maître d'ouvrage **un justificatif de leur assurance dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché** et avant tout commencement d'exécution des travaux.

En cas d'existence d'une franchise dans un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge.

### **8.2 Assurance Dommages-Ouvrages**

Le maître d'ouvrage :

- N'a pas prévu de souscrire une assurance dommages-ouvrages
- A prévu de souscrire une police dommages-ouvrages.

Dans ce cas les entreprises lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue aux entreprises.

## **ARTICLE 9 LITIGES**

Il est formellement spécifié que en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit les contestations qui pourront survenir entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur titulaire du marché ne pourront être invoquées par le titulaire comme cause de suspension ou d'arrêt, même momentanée du chantier.

Le tribunal administratif de BORDEAUX (33) sera seul compétent en cas de litige.

---